



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2019/284/VP

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Gouvieux**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Gouvieux ;

Vu la demande du maire de la commune de Gouvieux en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 9 juillet 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant nomination de M. Arnaud RICHEZ, régisseur titulaire et de Mme Marion NOE, régisseur suppléant est abrogé.

1

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **22** **JUIL.** 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

2

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

DIAGNOSTIC DU BASSIN VERSANT DU THÉRAIN

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 12 juillet 2019 par lequel le directeur départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite pour le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes concernées par la réalisation du diagnostic (liste des communes en annexe) ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de mettre en place un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant et réaliser un diagnostic sur l'ensemble des masses d'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêt aux propriétaires par le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêt faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêt pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêt, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêt sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêt qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), les Maires des communes concernées, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 30 AOUT 2019



Louis LE FRANC

ALLONNE
AUNEUIL
AUTEUIL
AUX-MARAI
BAILLEUL-SUR-THERAIN
BEAUVAIS
BERNEUIL-EN-BRAY
BRESLES
FONTAINE-SAINT-LUCIEN
FOUQUENIES
FROCOURT
GOINCOURT
HERCHIES
HERMES
LA NEUVILLE-EN-HEZ
LA RUE SAINT-PIERRE
LAVERSINES
MILLY-SUR-THERAIN
NIVILLERS
RAINVILLERS
ROCHY-CONDE
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
SAINT-LEGER-EN-BRAY
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-PAUL
SAVIGNIES
THERDONNE
TILLE
TROISSEREUX
WARLUIS

CRAMOISY
MAYSEL
MONTATAIRE
ROUSSELO
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-VAAST-LES-MELLO
THIVERNY

ABBECOURT
ANGY
BALAGNY-SUR-THERAIN
BERTHECOURT
CAUVIGNY

CIRES-LES-MELLO
FOULANGUES
HEILLES
HODENC-L'EVEQUE
HONDAINVILLE
MELLO
MONTREUIL-SUR-THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL
NOAILLES
PONCHON
SAINT-FELIX
SAINT-SULPICE
SILLY-TILLARD
THURY-SOUS-CLERMONT
ULLY-SAINT-GEORGES
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

ACHY
BLICOURT
BONNIERES
BUICOURT
CANNY-SUR-THERAIN
CRILLON
ESCAMES
FONTAINE-LAVAGANNE
FONTENAY-TORCY
GERBEROY
HANNACHES
HANVOILE
HAUCOURT
HERICOURT-SUR-THERAIN
LA NEUVILLE-VAULT
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MARTINCOURT
MORVILLERS
OMECCOURT
OUDEUIL
ROY-BOISSY
SAINT-DENISCOURT
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
SENANTES
SONGEONS
SULLY

THERINES
VILLERS-VERMONT
VROCOURT
WAMBEZ

BLACOURT
CUIGY EN BRAY
HODENC EN BRAY
LA CHAPELLE AUX POTS
LHERAULE
ONS EN BRAY
SAINT AUBIN EN BRAY
VILLEMBRAY
VILLERS SAINT BARTHELEMY

ANSACQ
BURY
CAMBRONNE LES CLERMONT
CLERMONT
MOUY

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

30 AOUT 2019



Pour le Préfet et par délégation, L'Adjointe au Chef de Bureau

Angélique BEAUSSART



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Réalisation de la zone d'aménagement concertée de Moyvillers

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France n° 2017-629653-A1 du 16 janvier 2017 modifié par l'arrêté 2018-629653-A2 du 05 juillet 2018, (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Moyvillers faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de création d'une zone d'aménagement concertée ;

Vu le courrier du 18 juillet 2019 par lequel la Présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par la réalisation de la zone d'aménagement concertée sur le territoire de la commune de Moyvillers ;

Vu le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La communauté de communes de la Plaine d'Estrées notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Elle y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la communauté de communes de la Plaine d'Estrées adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents se rendront sur les lieux.

La communauté de communes de la Plaine d'Estrées invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la communauté de communes de la Plaine d'Estrées informera le maire concerné, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installent.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le Maire de Moyvillers et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 AOUT 2019

Louis LE FRANC

Département : OISE
Commune : MOYVILLERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3500

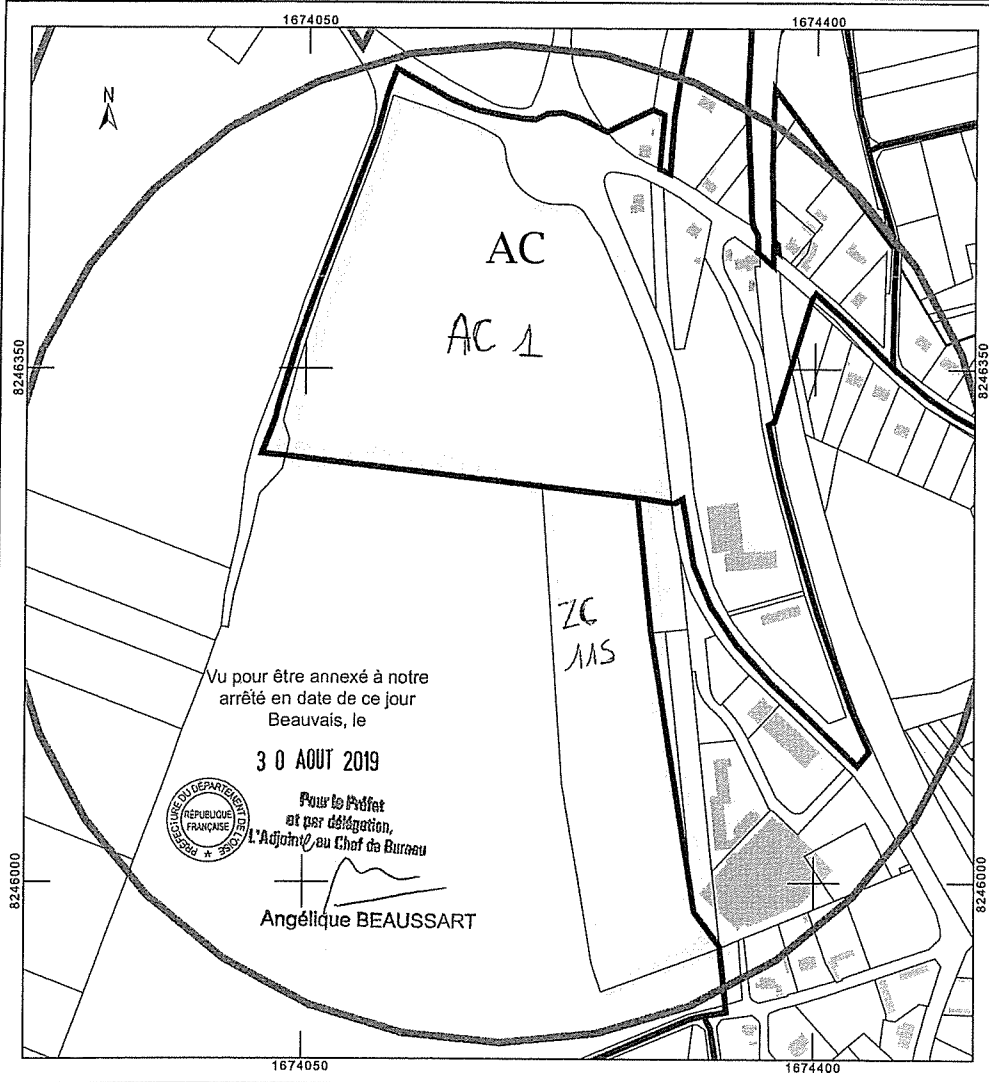
Date d'édition : 15/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055
60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.68.80 - fax
ptgc.oise.compiagne@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

3 0 AOUT 2019



Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Angélique BEAUSSART

Arrêté modificatif de prescription de diagnostic archéologique n°2018-629653-A2



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

3 0 AOUT 2019

Le Préfet de la Région Nord-Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Angélique BEAUSSART

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-629653-A1 date du 16 janvier 2017 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Moyvillers (Oise)
Création d'une ZAC d'activités
Lieu-dit : « La Secherie » Section cadastrale : AC parcelle n°1
Lieu-dit : « Le Poirier » Section cadastrale : ZC parcelle n°114 pour partie

Travaux faisant l'objet d'une demande anticipée de prescription (R.523-14 : DAP), déposée par :

SAO – Société d'aménagement de l'Oise
36, avenue Salvadore Allende
Bâtiment Hervé Carlier
60 000 Beauvais

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 21/12/16 et référencée sous le n°629653.

Vu le courriel de Madame Lucile Kregar Responsable du pôle technique à la communauté de communes de plaine d'Estrées en date du 03 juillet 2018.

Considérant que le nom de l'aménageur doit être modifié

ARRETE

Article 1 : 1^{er} Considérant de l'arrêté n°2017- 629653-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant

CCPE
1 rue de la Plaine
60190 Estrées Saint Denis

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la CCPE, SAO – Société d'aménagement de l'Oise et l'INRAP.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc Collart



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 portant nomination de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 28 octobre 2016 et paru au recueil des actes administratifs numéro 161 en date du 3 novembre 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Moyvillers (Oise)
Création d'une ZAC d'activités
Lieu-dit : "La Secherie" Section cadastrale : AC parcelle n°1
Lieu-dit : "Le Poirier" Section cadastrale : ZC parcelle n°114 pour partie

Travaux faisant l'objet d'une demande anticipée de prescription (R.523-14 : DAP), déposée par :

SAO – Société d'aménagement de l'Oise
36, avenue Salvadore Allende
Bâtiment Hervé Carlier
60000 Beauvais

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 21/12/16 et référencée sous le n° 629653.

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (contexte favorable aux occupations humaines anciennes, zone d'aménagement à proximité immédiate de découvertes de périodes protohistorique et gallo-romaine) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

1
— M

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Moyvillers (Oise) Création d'une ZAC d'activités – Lieu-dit : "La Secherie" Section cadastrale : AC parcelle n°1 - Lieu-dit : "Le Poirier" Section cadastrale : ZC parcelle n°114 pour partie.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé par le service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose de deux semaines à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : emilie.oval@culture.gouv.fr et serge.bellec@culture.gouv.fr. Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai de deux semaines, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 74 526 m² conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

;

— J2

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAO-Société d'aménagement de l'Oise, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'INRAP.

- 13

- 14


Arrêté n° 2017- 629653A1
Prescription de diagnostic archéologique

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Fait à Amiens le 16/01/17

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Dominique LEPIDI,
Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée au titre de la suppléance du corps préfectoral par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

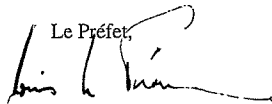
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

09 SEP. 2019

Le Préfet,



Louis LE FRANC

lf



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
Des Services Pénitentiaires de Lille

Décision du 29 août 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Madame Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 29 août 2019, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Beauvais du 2 au 5 septembre, en qualité de chef d'établissement par intérim

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 2 au 5 septembre 2019 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, le 29 août 2019

P/La Directrice Interrégionale
Pierre GADOIN,
Directeur interrégional adjoint
Le Directeur Interrégional Adjoint
Pierre GADOIN

D.I.S.P. LILLE
123 rue nationale
B.P. 765 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64

lf



Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17

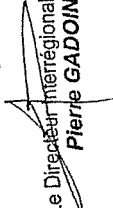
Fait à Lille, le 29 août 2019.

P/La Directrice Interrégionale

Pierre GADOIN,

Directeur interrégional adjoint

Le Directeur Interrégional Adjoint


Pierre GADOIN

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un patioir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	x

2

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R. 57-7-70	x
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65 R. 57-7-66	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
Mineurs			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520	x
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x

2

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x
Contrôle et Retenu de l'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Demande de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	R. 57-6-24, al 3, 5°	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 308	x
Discipline		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
Isolement		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x

120

Délégation de signature et de compétence accordée à

Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de Chef d'établissement par intérim au centre pénitentiaire de Beauvais, qui se déroulera du 2 au 5 septembre 2019

pour les décisions suivantes :

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x

de

Décision du 2 septembre 2019

DECISION
Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale des services pénitentiaires

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R.57-7-32, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu la circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté de nomination du ministre de la justice en date du 21 août 2019, nommant Marc GINGUENE, chef du département sécurité et détention au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;*

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Marc GINGUENE, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts des personnes détenues dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Décisions faisant suite aux recours administratifs préalable formés par les personnes détenues en matière disciplinaire

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

La Directrice Interrégionale,

Valérie DECROIX

-25-

Décision du 2 septembre 2019

DECISION
Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale des services pénitentiaires

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu la circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté de nomination du ministre de la justice en date du 21 août 2019, nommant Camille GILLARDIN, adjointe au chef du département sécurité et détention au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;*

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts des personnes détenues dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Décisions faisant suite aux recours administratifs préalable formés par les personnes détenues en matière disciplinaire

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

La Directrice Interrégionale

Valérie DECROIX



-26-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, 1^{er} surveillant

- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurora MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;

- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 06 septembre 2019

La directrice,

Delphine ROUSSELET


Diffusion

- intéressés
- DJSP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

-29-

-98-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint à la chef de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant-
- Monsieur Fred BOSC, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, Premier surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, Premier surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, Premier surveillant
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Premier surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Aurora MILLESCAMPS, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 06 septembre 2019

La directrice


Delphine ROUSSELET


Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Organisation de l'établissement							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SP/PP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D287	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	

16

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions administratives							
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évacuation	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D286	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X			
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					

26

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation								
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)		D459-3	X		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X	X	X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X					

36

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir		D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D330	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés		D332	X					
Fixation des prix pratiqués en cantine		D344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D347-1	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D395	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible		D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D422	X					
Relations avec l'extérieur								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D274	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R57-8-11	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D443 et D443-2	X					
Décision de renvoyer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées		R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R.57-9-8	X	X				

46

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D427	X	X				

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R67-9-7	X			X			

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X		X	X			

Divers

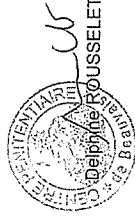
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X						
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X						
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X	X				
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X

5/6

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir		712-8 D147-30	X	X	X			
Modification sur autorisation du Juge d'instruction des horaires de l'ARSE		D32-37	X	X				

Fait à Beauvais, le 06 septembre 2019

La directrice,



36

6/6



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant

- Monsieur Sébastien HOSSELET, 1^{er} surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurora MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

31.

38

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 06 septembre 2019

La directrice,



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Etienne CHAMPION, Directeur général
de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

-:-

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, M. Etienne CHAMPION ;

Vu le protocole départemental signé entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie et le Préfet de l'Oise le 24 février 2014 modifié organisant les relations entre le Préfet, représentant de l'Etat dans le département et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Sur proposition du Directeur général de l'ARS et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Etienne CHAMPION, à l'effet de signer, en tant que Directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,

- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un flot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L.1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

— RPL

— 42

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHAMPION, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de Directeur général adjoint de l'ARS ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Etienne CHAMPION et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de Directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR en qualité de Sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également consentie à M. Pierre PRUVOT, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la matière suivante : baignades ;

- à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie à Mme Marion MINOUFLET, en qualité d'agent du service « santé environnementale Oise », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : eaux potables et piscines ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de Sous-directrice « veille et sécurité sanitaire » de l'ARS ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Etienne CHAMPION et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de Directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L 4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de Sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de Sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L 4131-2 du code de la santé publique ;

- En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L 4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur général de l'ARS sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 SEP. 2019

Le Préfet



Louis LE FRANC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000764P situé 22 bis, rue Jules Uhry à Villers-Saint-Paul (60870) à compter du 1er septembre 2019.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 02/09/2019

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT



ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE
N° 2/2019**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 28 Mai 2019 portant délégation de signature de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim ;

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsable d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 25 octobre 2018, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Poste vacant

Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les communes de Clermont, Fitz-James et Agnetz.

Madame Catia GOMES DA SILVA Inspectrice du Travail, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les communes de Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert et Catenoy.

Monsieur ILIAS SABRI, Inspecteur du Travail, est chargé de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les autres communes de la section.

Section 01-07 : Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Poste vacant

Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés,

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail est chargée par intérim du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Madame Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Poste vacant.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03 : Poste vacant

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Poste vacant

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-06 pour les communes de Clermont, Fitz-James et Agnetz est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-06 pour les communes de Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert et Catenoy est assuré par l'Inspecteur de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de la section 01-06 pour les autres communes est assuré par l'Inspecteur de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-08, pour les entreprises de moins de 50 salariés est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de la section 01-08 pour les entreprises de 50 salariés et plus est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Intérim du Contrôleur du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par la RUC de l'UC1 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par le RUC de l'UC3 pour les autres entreprises ou établissements. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC1, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC 3, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC1. En cas d'absence ou d'empêchement des RUC des UC 1 et 3 l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de

la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 .

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par :

- le contrôleur de la section 03-05 pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés et
 - le responsable de l'Unité de Contrôle 3 pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 12 Février 2019 ayant le même objet, à compter du 1^{er} Septembre 2019.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 1^{er} Septembre 2019

P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise

Marc FILLLOT



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité
du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

- :-

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 mai 2018 donnant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour les actes relatifs à l'ensemble des compétences faisant l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 susvisé, aux collaborateurs suivants :

-Mme Céline SCHMIDT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;

- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

- M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;

- M. Abdelillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;

- Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

- Mme Jocelyne VAN OVERBECK, adjointe au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

- M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour les actes relatifs à l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 susvisé, aux collaborateurs suivants :

-Mme Céline SCHMIDT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2, 3 et 4 ;

- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;

- Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de son service et pour les compétences faisant l'objet de l'article 4 sur les sujets relevant de son service ;

- M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de son service et pour les compétences faisant l'objet de l'article 4 sur les sujets relevant de son service ;

- M. Abdelillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de son service et pour les compétences faisant l'objet de l'article 4 sur les sujets relevant de son service ;

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de son service et pour les compétences faisant l'objet de l'article 4 sur les sujets relevant de son service ;

- Mme Jocelyne VAN OVERBECK, adjointe au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de son service et pour les compétences faisant l'objet de l'article 4 sur les sujets relevant de son service ;

- M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de son service et pour les compétences faisant l'objet de l'article 4 sur les sujets relevant de son service ;

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise,


Pierre LECOULS



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- :-

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi modifié par le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 à :

- Mme Céline SCHMIDT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- M. Abdellillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation, porte, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

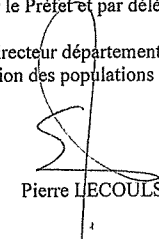
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,


Pierre LECOULS



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés préfectoraux des 9 avril 2009, 20 novembre 2009, 12 janvier 2010, 18 janvier 2010, 12 décembre 2012 et 25 août 2015 ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de participation aux travaux de la formation "Sites et Paysages", des représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Compétences

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

1

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé,
- Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme,
- Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,
- Elle peut être amenée à se prononcer sur les demandes d'autorisation concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

ARTICLE 2 : Composition

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1. un collège de représentants des services de l'État, membres de droit,
2. un collège de représentants élus des collectivités territoriales,
3. un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
4. un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La commission se réunit en cinq formations spécialisées présidées par le préfet et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA "NATURE"

1. collège des représentants des services de l'État :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Oise
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise

2

2. collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- trois conseillers départementaux
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles

4. collège de personnes compétentes :

- cinq représentants "protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels"

Lorsqu'elle se réunit en "**Instance de concertation pour la gestion du Réseau Natura 2000**", le préfet peut inviter à participer, sans voix délibérative, des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"

1. collège de représentants des services de l'État :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Oise
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers départementaux
- deux maires
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

3. collège de personnalités qualifiées :

- deux représentants en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement
- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles

4. collège de personnes compétentes :

- cinq représentants en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Lorsque la formation "Sites et Paysages" est consultée conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (article 18), sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

- trois représentants en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement
- deux représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Lorsque la formation "Sites et Paysages" est consultée conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et des articles R. 181-39 et R. 341-20 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

- quatre représentants en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement
- un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA "PUBLICITÉ"

1. collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Oise
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers départementaux
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles

4. collège de personnes compétentes :

- deux professionnels des entreprises de publicité
- deux fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par un projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES "CARRIÈRES"

1. collège de représentants des services de l'État et de l'agence régionale de la santé, établissement public administratif :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Oise
- un représentant de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers départementaux dont le président du conseil départemental ou son représentant
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement
- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles

4. collège de personnes compétentes :

- deux représentants des exploitants de carrières
- deux représentants des utilisateurs de matériaux de carrière

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1. collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Oise
- un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Oise

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers départementaux
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

4. collège de personnes compétentes :

- quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4: Suppléance

Le préfet et les membres de droit peuvent se faire représenter. Les autres membres peuvent être suppléés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Mandat

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par voie électronique qui sera privilégiée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : Vote

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle serait susceptible d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de la délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 9 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Oise.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 AOUT 2019



Louis LE FRANC

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination et détachement de Monsieur Richard KRAWIEC dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise;

VU le décret présidentiel du 19 octobre 2018 portant nomination de Madame Catherine MOALIC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise;

VU l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MOALIC, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel-Kader KHELIFI en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2019



Jacky CREPIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR A

M. Robert FORTE, Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

M. Frédéric FLOQUET, responsable de la division Ressources.

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret présidentiel du 19 octobre 2018 portant nomination de Madame Catherine MOALIC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise;

VU l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MOALIC, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

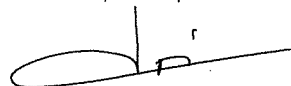
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel-Kader KHELIFI en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2019



Jacky CREPIN

-67

-68

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division Ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée M. Robert FORTE, Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 30 août 2019 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le responsable de la division ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le **09 SEP. 2019**

Le préfet,



Louis LE FRANC



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 19-053

Décision portant délégation à l'effet de présider les commissions prévues par l'article L.123-4, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-4, 1^{er} alinéa.

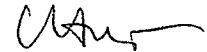
DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel Durand, Mme Marie-Odile Le Roux, M. Olivier Gaspon, et M. Bertrand Boutou, vice-présidents, à l'effet de présider, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les commissions chargées d'établir la liste des commissaires enquêteurs.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

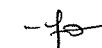
Fait à Amiens, le 2 septembre 2019

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

69





TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 19-054

Décision portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les articles L.123-4, 2^{ème} alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R.123-27-4 du code de l'environnement

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, 2^{ème} alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, 123-25 et R.123-27-4.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel Durand, Mme Marie-Odile Le Roux, M. Olivier Gaspon, et M. Bertrand Boutou, vice-présidents, à l'effet :

1°) de désigner les commissaires-enquêteurs ou les commissions d'enquête pour les enquêtes publiques, ainsi que les experts chargés d'assister les commissaires enquêteurs ou commissions d'enquête ;

2°) de demander au responsable du projet objet de l'enquête publique de verser au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, une provision, d'en fixer le montant et le délai de versement ;

3°) en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, d'ordonner l'interruption de l'enquête, désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixer la date de reprise de l'enquête ;

4°) dans le cas prévus à l'article L.123-15 du code de l'environnement, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ;

5°) de demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions ;

6°) de fixer le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article 2 : La décision n° 19-029 du 28 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2019

La présidente,


Catherine FISCHER-HIRTZ

- fl



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la Somme Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique	Direction départementale des territoires de l'Oise Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt Bureau police et politique de l'eau	Préfecture du Pas-de-Calais Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
--	--	---

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME (AMEVA)
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS.
APPROBATION.

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

La Préfète de la Somme	Le Préfet de l'Oise	Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du SAGE "Somme aval et Cours d'eau côtiers" et désignant le Préfet de la Somme responsable de la procédure ;

- fl

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 28 février 2018 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et Cours d'eau côtiers";

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et Cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et Cours d'eau côtiers", adoptant le projet de schéma précité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2018 prescrivant du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019 inclus, une enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et Cours d'eau côtiers", adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la lettre du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Somme aval et Cours d'eau côtiers", sollicitant du préfet de la Somme, la mise à l'enquête publique du projet de schéma précité et le dossier soumis à l'enquête comprenant, notamment le rapport de l'évaluation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 14 mars 2019, comprenant quatre recommandations dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et se rapportant :

- à la qualité des eaux superficielles et souterraines (enjeu 1, objectif 2, dispositions 6, 7, 8, 9 à 12, 17) : la préservation en eau devant être assurée, en tant que ressource potentielle des captages en eau potable abandonnés ou destinés à être abandonnés pour des raisons économiques ;

- à la restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau (enjeu 3, objectif 11), avec la prise en compte du potentiel électrique de la Somme pour sa partie non canalisée ;

- communication et gouvernance (enjeu 5) :

• objectif 19 (dispositions 100 à 102) : définition d'une réelle stratégie de communication à destination de tous les usagers (non limitée aux seuls membres de la CLE) ;

• objectif 20 (dispositions 103 à 108) : permettre la saisine directe de la cellule animation de la structure porteuse en charge de la mise en œuvre du SAGE (l'EPTB Somme AMEVA), pour le règlement de dysfonctionnements récurrents et la collaboration du monde associatif et des usagers non membres de la CLE, pour la mise en œuvre de certaines dispositions définies par le SAGE et touchant à la protection du petit patrimoine, à la défense d'intérêts communs, notamment ;

Vu l'adoption par la CLE, lors de la réunion du 4 avril 2019 du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers », modifié pour tenir compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

- 43

Vu la lettre du 30 avril 2019 du président de la Commission Locale de l'Eau et les annexes adoptées lors de la réunion du 4 avril 2019 précitée :

- la déclaration de la Commission Locale de l'Eau au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
- le règlement du SAGE ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique ;

Considérant que le SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers », adopté par la Commission Locale de l'Eau le 4 avril 2019, tient compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Considérant que la mise en œuvre du projet précité est subordonnée à l'obtention, par arrêté inter-préfectoral, de son approbation au titre de l'article R 212-42 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est approuvé.

Article 2 : La déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures (<http://www.somme.gouv.fr>, <http://www.oise.gouv.fr>, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet (<http://www.gesteau.fr>) .

Article 4 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est transmis aux maires des communes concernées mentionnées en annexe 1.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.


Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

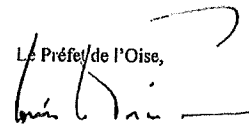
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

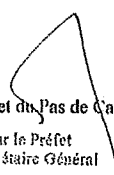
- 42

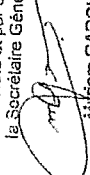
Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers ».


Le - 6 AOUT 2019

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Miriam GARCIA

Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

Le Préfet du Pas de Calais,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Miriam GARCIA

Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

Marc DEL GRANDE

1
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers ». Approbation.
ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du - 6 AOUT 2019

Le Préfet du Pas de Calais,
Le Secrétaire Général

Communes incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme Aval et cours d'eau côtiers ».

SOMME : ABBEVILLE, ACHEUX-EN-VIMEU, AGENVILLERS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AILLY-SUR-NOYE, AILLY-SUR-SOMME, AIRAINES, ALBERT, ALLENAY, ALLERY, ALLONVILLE, AMIENS, ANDECHY, ARGOEUVES, ARMANCOURT, ARRESTLARRY, ARVILLERS, ASSAINVILLERS, AUBERCOURT, AUBIGNY, AUBVILLERS, AUCHONVILLERS, AULT, AUMATRE, AUMONT, AUTHUILLE-AVELESGES, AVELUY, AVESNES-CHAUSOY, AYENCOURT, BACQUEL-SUR-SELLE, BAILLEUL, BAIZIEUX, BAVELINCOURT, BAZENTIN, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BEAUMETZ, BEAUMONT-HAMEL, BECORDEL-BECOURT, BECOUIGNY, BEHEN, BÉHENCOURT, BELLANCOURT, BELLEUSE, BELLOY-SAIN-LÉONARD, BELLOY-SUR-SOMME, BERGICOURT, BERNAY-EN-PONTHIEU, BERNEUIL, BERTANGLES, BERTHAUCOURT-LES-DAMES, BERTHAUCOURT-SUR-MER, BETHENCOURT-RIVIÈRE, BETTENCOURT-SAINTOUEN, LA-BATAILLE, BOURDON, BOURSEVILLE, BOUSSICOURT, BOUZINCOURT, BOYELLES, BOVES, BRACHES, BRAILLY-CORNEHOITTE, BRASSY, BRAY-LES-MAREUIL, BRÉLILY, BRESLE, BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT, BRUCAMPS, BRUTELLES, BUIGNY-L'ABBÉ, BUIGNY-SAINT-MACLOU, BUIRE-SUR-L'ANCRE, BUS-LA-MÉSIÈRE, BUSSUS-BUSSUEL, BUSSY-LES-DAOURS, BUSSY-LÉS-POIX, CACHY, CAGNY, CAHON, CAIX, CAMERON, CAMON, CAMPS-EN-AMIENNOIS, CANAPLES, CANCHY, CANNESSIÈRES, CANTIGNY, CAOURS, CARDONNETTE, CARNOY, CARREPUIS, CAVILLON, CAYEUX-EN-SANTERRE, CAYEUX-SUR-MER, CHAUSOY-EPAGNY, CHEPY, CHIRMONT, CITERNE, CLAIRY-SAULCHOIX, COCQUEREL, COISY, CONDE-FOLIE, CONTAL-MAISON, CONTAY, CONTOIRE, CONTRE, CONTY, COTTENCHY, COULEMELLE, COULONVILLERS, COURCELETTE, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, COURTEMANCHE, CRAMONT, CRÉCY-EN-PONTHIEU, CREUSE, CROIXRAULT, CROUY-SAINT-PIERRE, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAOURS, DAVENSCOURT, DÉMUIN, DERNANCOURT, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMESMONT, DOMMARTIN, DOMQUEUR, DOMMAST, DOUDELAINVILLE, DREUIL-LES-AMIENS, DROMESNIL, DRUCAI, DURY, EAUCOURT-SUR-SOMME, ENGLEBELMER, EPAGNETTE, EPAINMESNIL, EPÉCAMPS, EPLESSIER, EQUENNES-ERAMECOURT, ERCHES, ERCOURT, ERGNIES, ERONDELLE, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ESTREBOEUF, ESTRÉES-SUR-NOYE, ETELFAY, ETREJUST, FAMECHON, FAVEROLLES, FAVIÈRES, FERRIÈRES, FESCAMPS, FEUQUÈRES-EN-VIMEU, FIEFFES-MONTRÉLET, FIGNIÈRES, FLERS, FLERS-SUR-NOYE, FLESSELLES, FLEURY, FLIXECOURT, FLUY, FOLLIEVILLE, FONTAINE-LE-SEC, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FONTAINE-SUR-MAYE, FONTAINE-SUR-SOMME, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOREST-L'ABBAYE, FOREST-MONTIERS, FOSSEMANANT, FOUENCAMPS, FOUILLOY, FOURDRINOY, FRANCIÈRES, FRANLEU, FRANQUEVILLE, FRANSU, FRANSURES, FRANVILLERS, FRÉCHENCOURT, FRÉMONTIERS, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAUVILLE, FRESNOY-AU-VAL, FRESNOY-EN-CHAUSÉE, FRETTECUISSÉ, FRIAUCOURT, FRICAMPS, FRICOURT, FRVILLE-ESCARBOTTIN,

FROYELLES, FRUCOURT, GAPENNES, CENTELLES, GINCHY, GLISY, GORENELOS, GORGES, GOYENCOURT, GRAND-COURT, GRAND-LAVIERS, GRATIBUS, GRATTÉPANCHE, GREBAULT-MESNIL, GRIVESNES, GRIVILLERS, GUERBIGNY, GUEUDECOURT, GUIGNEMICOURT, GUILLAUCOURT, GUILLEMONT, GUILZANCOURT, GUYENCOURT, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HAILLES, HALLENCOURT, HALLIVILLERS, HALLOY-LÈS-PERNOIS, HANGARD, HANGEST-EN-SANTÈRE, HANGEST-SUR-SOMME, HARGICOURT, HARPONVILLE, HAUTVILLERS-OUVILLE, HAVERNAS, HÉBÉCOURT, HEDEAUVILLE, HELLY, HENENCOURT, HERISSART, HESCAMPS, HEUCOURT-CROQUOISON, HUCHENNEVILLE, HUPPY, IGNAUCOURT, IRES, JUMEL, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, LA FALOISE, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LA VICOGNE, LABOISSIÈRE-EN-SANTÈRE, LACHAPELLE, LAHOUSOYE, LALEU, LAMOTTE-BREBIÈRE, LAMOTTE-BULEUX, LANCHÈRES, LANCHES-SAINTE-HILAIRE, LAUCOURT, LAVIEVILLE, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LE CARDONNOIS, LE CROTOY, LE MESGE, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LE TITRE, L'ECHELLE-SAINTE-AURIN, LESBOEUFFS, L'ETOILE, LIERCOURT, LIGNIÈRES, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LIMÉUX, LOEUILLY, LONG, LONGPRÉ-LÈS-CORPS-SAINTS, LONGUEAU, LONGUEVAL, LOUVRECHY, MACHIEL, MACHY, MAILLY-MAILLET, MAILLY-RAINÉVAL, MAISON-ROLAND, MALPART, MAMETZ, MARESTMONTIERS, MAREUIL-CAUBERT, MARLERS, MARQUIVILLERS, MAUCOURT, MEAULTE, MÉHARICOURT, MÉGNEUX, MÉRÉAUCOURT, MÈRELESSART, MÉRICOURT-EN-VIMEU, MÉRICOURT-L'ABBÉ, MESNIL-DOMQUEUR, MESNIL-MARTINSART, MESNIL-SAINT-GEORGES, MÉTIGNY, MÉZIÈRES-EN-SANTÈRE, MIANNAY, MILLENCOURT, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MIRAUMONT, MIRVAUX, MOLLÈNS-AUX-BOIS, MOLLÈNS-DREUIL, MONSIEUR, MONSIEUR, MONSIEUR, MONTAGNE-FAYEL, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, MONTIDIDIER, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MONTONVILLERS, MOREUIL, MORSEL, MORLANCOURT, MOUFLERS, MOUFLIÈRES, MOYENCOURT-LES-POIX, MOYENNEVILLE, NAMPY, NAOURS, NEUFMOULIN, NEUILLY-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, NIBAS, NOUVION, NOYELLES-EN-CHAUSSEE, NOYELLES-SUR-MER, OCHANCOURT, OISSY, ONEUX, ORESMAUX, OUVILLERS-LA-BOISSELLE, PARVILLERS-LÈ-QUESNOY, PENDÉ, PERNOIS, PICOIGNY, PIENNES-ONVILLERS, PIERREGOT, PIERREPONT-SUR-AVRE, PISY, QUERRIEU, QUESNOY-LÈ-MONTANT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, QUIRY-LE-SEC, RAINNEVILLE, REGNIÈRE-ECLUSE, REMAUGHES, REMIENCOURT, REVELLES, RIBEAUCOURT, RIBEMONT-SUR-ANCRE, RIENCOURT, RIVERY, ROGY, ROIGLISE, ROLLOT, ROSIÈRES-EN-SANTÈRE, ROUVREL, ROYE, RUBEMPRÉ, RUBESCOURT, RUE, RUMIGNY, SAIGNEVILLE, SAILLY-FLIBEAUCOURT, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-AUBIN-MONTIENOY, SAINT-BLIMONT, SAINTE-SEGRIÈRE, SAINT-FUSCIEN, SAINT-GRATIEN, SAINT-LÉGER-LES-DOMART, SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, SAISSEVAL, SALEUX, SALOUEL, SAULCHOY-SOUS-POIX, SAUVILLERS-MONGIVAL, SAVEUSE, SENLIS-LE-SEC, SENTIELE, EN-CHAUSSEE, SAINT-EN-VIMEU, SOUES, SOURDON, SURCAMPS, TAILLY, TALMAS, THENNES, THEZY-GLIMONT, THIEPVAL, THIEULLOY-LA-VILLE, THODX, THORY, TILLOÏ, TILLOÏ-LES-CONTY, TOEUFLES, TOURS-EN-VIMEU, TOUTENCOURT, TREUX, TULLY, VADENCOURT, VALINES, VARENNES, VAUCHELLES-LÈS-DOMART, VAUCHELLES-LÈS-QUESNOY, VAUDRICOURT, VAUX-EN-AMIÉNOIS, VAUX-MARQUENNEVILLE, VECCOMONT, VELENNES, VERGHES, VERPILLÈRES, VERS-SUR-SELLES, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, VILLERS-AUX-ERABLES, VILLERS-BOCAGE, VILLERS-BRETTONNEUX, VILLERS-CAMPSART, VILLERS-LÈS-ROYE, VILLERS-SOUS-AILLY, VILLERS-TOURNELLE, VILLE-SUR-ANCRE, VRELY, WARGNIES, WARLOY-BAILLON, WARLUS, WARSY, WARVILLERS, WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, WIRY-AU-MONT, WOIGNARUE, WOINCOURT, WOIREL, VAUCOURT-BUSSUS, YONVAL, YVRENCHY ET YZEUX.

OISE : AMY, AVRICOURT, BACQUEL, BEAUDEDUIT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUVOIR, BLANCOFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BRETEUIL, BROYES, CAMPREMY, CATHEUX, CEMPUIS, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, CRAPEAUMESNIL, CREVECOEUR-LE-GRAND, CREVECOEUR-LE-PETIT, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, DOMELIERS, DOMFRONT, DOMPIERRE, ELENGOURT, ESQUENNOY, FERRIÈRES, FLECHY, FONTAINE-BONNELEAU, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSSEILLERS, GRANDVILLERS, GREZ, HALLOY, HARDIVILLERS, HETOMESNIL, LA HERELLE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE CROCOQ, LE PRESTOY-VAUX, LE GAILLET, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LE MESNIL-SAINT-FRMIN, LE PLOYRON, LE SAULCHOY, MAISONCELLE-TUILIERE, MARGNY-AUX-CERISES, MORY-MONTCEUX, OFFOY, OURSEL-MAISON, PAILLART, PLAINVILLE, PUITS-LA-VALLÉE, ROCQUENCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-ANDRÉ-FARVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SARCUS, SARNOIS, SEREVILLERS, SOMMEREUX, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE ET WELLES-PERENNES.

PAS-DE-CALAIS : ACHIEFLE-PETIT, BEAULENCOURT, GOMMECOURT, LE SARS, LIGNY-THILLOY, MARTINPUICH, PUISIEUX ET WARLENCOURT-EAUCOURT.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval
et Cours d'eau côtiers ». Approbation.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU**

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du - 5 AOUT 2019

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

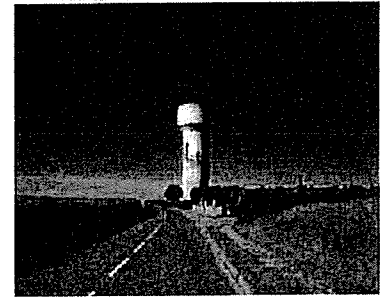
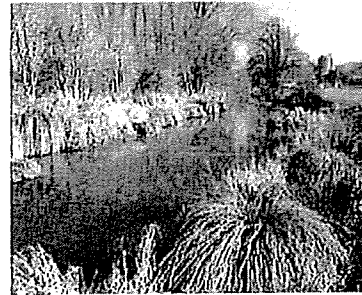
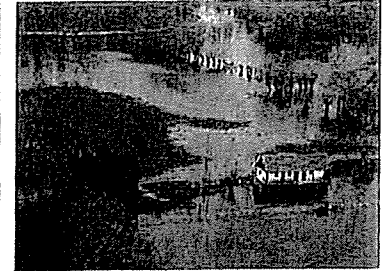
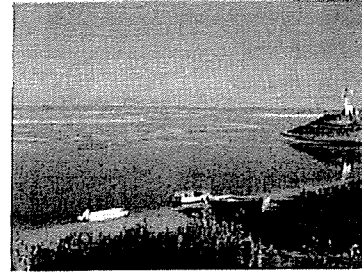
Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE
SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS

Somme aval et Cours d'eau côtiers



Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

(Article L.122-9 du Code de l'environnement)

Réalisé avec le soutien financier de :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

|| Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France

ameva

Union des
Associations
Métropolitaines

- 12

- 8

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Les motifs ayant fondé les choix du projet.....	3
2.1. Initiative de l'élaboration.....	3
2.2. Un périmètre cohérent.....	3
2.3. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE.....	4
2.4. Les enjeux du territoire.....	5
2.5. La stratégie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.....	6
3. Les documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.....	9
4. La gouvernance et la concertation autour du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers 11	9
5. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	13
5.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale.....	13
5.2. La concertation préalable du public.....	14
5.3. La consultation des assemblées.....	14
5.4. L'enquête publique.....	16
6. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE 18	18
6.1. Impacts du SAGE.....	18
6.2. Suivi de la mise en œuvre du SAGE.....	18

1. Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE des consultations préalables à son adoption. Elle a ainsi été mise à disposition des collectivités durant la consultation administrative, qui s'est tenue entre le 22 mai et le 22 septembre 2018, et lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- ✓ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration du SAGE ;
- ✓ La manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des avis issus des consultations réalisées ;
- ✓ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I. Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

-82

-82

2. Les motifs ayant fondé les choix du projet

2.1. Initiative de l'élaboration

La réflexion sur le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est née des demandes simultanées de M Jérôme BIGNON, Président du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, et de M Bernard LENGLET, Président de l'EPTB Somme - Ameva et de la CLE du SAGE Haute Somme. Elle s'est intensifiée à la suite du lancement de la phase d'élaboration du SAGE Haute Somme, en juin 2007. Cette réflexion a engagé la constitution d'un groupe de travail pour lancer le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et la désignation de l'Ameva en tant que structure porteuse de la phase d'émergence de ce SAGE.

Cette phase s'est déroulée de janvier 2009 au 16 janvier 2012, date d'installation de la CLE du SAGE marquant l'entrée en phase d'élaboration de la démarche. Durant cette période, plusieurs réunions et travaux ont été menés afin d'aboutir à :

- ✓ La détermination d'un périmètre de SAGE au regard de la cohérence hydrographique et administrative ;
- ✓ L'élaboration d'un rapport présentant les enjeux du territoire (dossier argumentaire) né d'un travail conjoint entre la DDTM 80 et l'Ameva ;
- ✓ La présentation de la démarche de SAGE aux élus et usagers du territoire lors de quatre réunions d'information organisées par l'Ameva ;
- ✓ La présentation de la démarche de SAGE par le Préfet de la Somme à l'ensemble des maires des 569 communes, aux collectivités et principaux usagers, en préalable à la consultation officielle sur le périmètre du SAGE, qui s'est déroulée de novembre 2009 à février 2010 ;
- ✓ L'élaboration d'une proposition de composition d'une Commission Locale de l'Eau représentative des nombreux acteurs du territoire.

Le périmètre du SAGE a été arrêté en avril 2010 et la Commission Locale de l'Eau constituée par un arrêté cadre de composition en décembre 2010 et un arrêté nominatif en novembre 2011.

2.2. Un périmètre cohérent

Les Inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme et de son bassin versant. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a alors souhaité relancer activement les procédures de réflexion pour l'élaboration d'un SAGE au niveau de l'ensemble des territoires pertinents de la Somme aval intégrant l'ensemble des affluents et cours d'eaux côtiers. Une démarche globale a été privilégiée afin d'assurer une logique d'ensemble tout en apportant des réponses adaptées aux problématiques locales.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie définit la Somme aval et les cours d'eau côtiers comme une unité hydrographique à part entière ; plusieurs conditions étaient donc favorables à la mise en place d'un SAGE sur ce territoire.

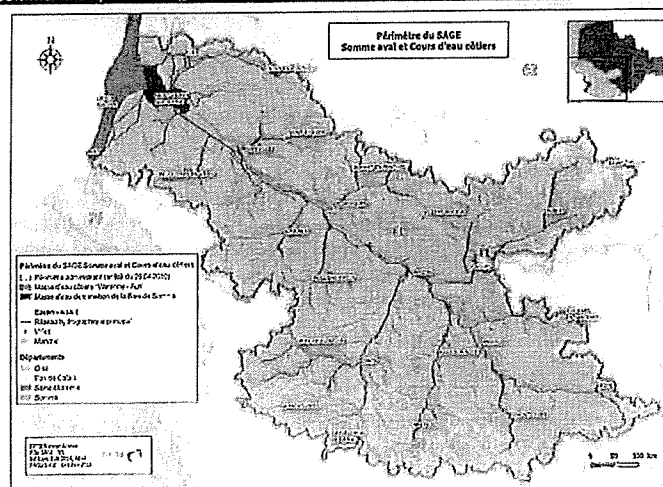
Le périmètre du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers » a été établi selon ceux des SAGE limitrophes et la frontière entre le SDAGE Artois - Picardie et celui du bassin Seine Normandie. Avec le SAGE de la Haute Somme présent sur la partie amont, ils couvrent l'intégralité du bassin de la Somme et permettent ainsi une gestion globale et cohérente.

Ainsi le Préfet de la région Picardie et les Préfets des départements concernés ont engagé la procédure de construction du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Le dossier préliminaire a été déposé en novembre 2009.

Le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2010 à l'issue des différentes consultations communales et après avis favorable du Comité de bassin Artois-Picardie. Il comprend les 2/3 aval du bassin de la Somme et les fleuves côtiers.

Avec une superficie administrative de 4 530 km², le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers compte 569 communes réparties sur 20 communautés de communes ou d'agglomération au sein des trois départements : la Somme (485 communes), l'Oise (76 communes) et le Pas-de-Calais (8 communes).

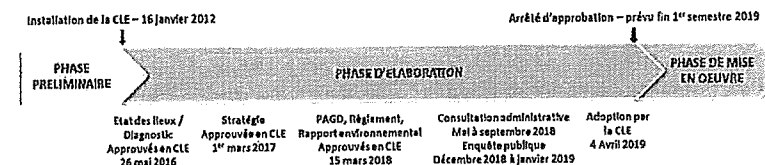
S'ajoutent à cette partie continentale, une zone dite de transition de 40 km² correspondant à la Baie de Somme ainsi qu'une frange côtière de 1 mille marin (1 852 m).



Périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

2.3. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE

Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sont rappelées ci-après :



Les étapes de l'élaboration du SAGE

83

86

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont été validés par la CLE le 26 mai 2016. L'état des lieux, appuyé sur un recueil de données relatives aux milieux, usages et acteurs du territoire, a permis de poser une base de connaissances partagées par l'ensemble des acteurs. Le diagnostic a mis en relation l'état des lieux et les pressions s'exerçant sur le territoire. Il a permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre.

Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 13 septembre 2016, a pour objectif d'évaluer l'état de la ressource en eau sur le territoire, si le SAGE n'est pas mis en œuvre. Il permet de dégager les points sensibles sur lesquels la CLE devra réfléchir afin de proposer un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et un règlement les plus adaptés possibles au territoire de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers. Sur cette base, des scénarios d'évolution sont proposés. Ils précisent la stratégie que les membres de la CLE décident de mettre en place afin de promouvoir une gestion cohérente et durable de la ressource en eau et des milieux naturels associés.

Le choix de la stratégie, validé par la CLE le 1^{er} mars 2017, s'appuie sur l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique et économique des différents scénarios d'évolution. La CLE s'est accordée sur les différents niveaux d'ambition à retenir pour chaque enjeu. Elle a validé les objectifs généraux et les grandes orientations permettant de les atteindre.

S'en est ensuite suivi la phase de rédaction des documents du SAGE. Ces documents ont été validés à l'unanimité par la CLE le 15 mars 2018 avant la phase de consultation, puis le 4 avril 2019 après les consultations. Le projet de SAGE consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions qui constituent le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau, ainsi que le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique. Parallèlement à ces documents, un rapport d'évaluation environnementale a été établi.

2.4. Les enjeux du territoire

Les nombreuses réunions de concertation avec la CLE et l'ensemble des acteurs du territoire ont permis d'identifier les 5 enjeux du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers : 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal. Ils constituent les principaux axes sur lesquels les acteurs souhaitent s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE :

- **Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines.** Cet enjeu consiste à préserver la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine du territoire en améliorant les connaissances et en limitant les pollutions mais aussi à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- **Enjeu 2 : Ressource quantitative.** Cet enjeu consiste à préserver l'état quantitatif des masses d'eaux superficielle et souterraine, notamment en prévision du changement climatique.
- **Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés.** Cet enjeu consiste à préserver les cours d'eau et leur biodiversité, ainsi que les autres milieux naturels associés. Il s'attache également à concilier les usages récréatifs avec la préservation des milieux.
- **Enjeu 4 : Risques majeurs.** Cet enjeu traite des risques naturels présents sur le territoire. Ils visent à protéger les biens et les personnes face aux risques identifiés.

- **Enjeu 5 : Communication et gouvernance.** Cet enjeu vise à renforcer la communication auprès du public à propos du SAGE et à développer une gouvernance adaptée aux différents enjeux du territoire.

Ces 5 enjeux trouvent leur transposition au sein de 20 objectifs généraux déclinés en 107 dispositions, véritables fiches actions, et 4 règles.

2.5. La stratégie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

2.5.1. Elaboration de la stratégie

L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Puis l'étape de définition du scénario tendanciel a permis d'identifier l'évolution probable de l'état de la ressource sans l'action du SAGE.

Sur ces bases, la CLE a défini des scénarii alternatifs visant à proposer des pistes d'actions afin de s'assurer, *a minima*, de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie et atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ainsi trois scénarii alternatifs reposant sur différents niveaux d'ambition correspondant à une gradation de l'effort de l'investissement consenti ont été établis pour chaque objectif :

- ✓ Le scénario « socle » correspond aux actions indispensables au SAGE pour être compatible avec le SDAGE et pour répondre aux objectifs de bon état fixés par la DCE ;
- ✓ Le scénario « intermédiaire » complète le scénario 1 en y ajoutant les actions à mener prioritairement sur le territoire pour répondre aux problématiques locales ;
- ✓ Le scénario « maximisant » traduit un haut niveau d'ambition en reprenant l'intégralité des actions identifiées par les acteurs du territoire. Il correspond ainsi à une politique volontariste clairement affichée.

Afin d'identifier le niveau d'ambition à fixer pour chacun des 20 objectifs du SAGE et ainsi établir la stratégie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers un travail important de concertation a été mis en œuvre entre les mois de décembre 2016 et février 2017 :

- ✓ 3 réunions de commissions thématiques pour identifier les orientations à donner au SAGE et le panel d'actions en découlant ;
- ✓ Envoi d'un questionnaire aux acteurs du territoire afin d'identifier les actions prioritaires à engager parmi le panel issu des commissions thématiques ;
- ✓ 1 réunion d'inter-commission thématique pour présenter et comparer les éléments constitutifs des différents scénarii ;
- ✓ 1 réunion de CLE pour présenter l'ensemble des éléments des 3 scénarii.

Sur les bases de cette concertation la Commission Locale de l'Eau a validé la stratégie lors de la réunion du 1^{er} mars 2017.

2.5.2. Points de débats tranchés

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ne comporte pas de projets structurants. Il vise au contraire à préserver et restaurer les milieux naturels aquatiques et améliorer l'état de la ressource en eau.

Les débats de la CLE ont porté essentiellement sur :

- ✓ Les thématiques pertinentes à traiter dans le cadre du SAGE ;
- ✓ Le niveau d'ambition à fixer pour chaque thématique dans la mesure des possibilités économiques, sociales et techniques.

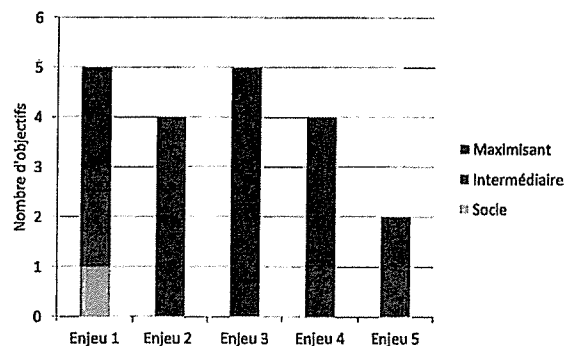
Lors des commissions thématiques de décembre 2016, les acteurs ont choisi d'écarter directement certaines thématiques :

- ✓ Diminuer les flux de pollution sur l'azote et le phosphore ;
- ✓ Fixer des objectifs de réduction de flux de substances polluantes à l'échelle de chaque masse d'eau pour atteindre l'objectif de bon état ;
- ✓ Examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou cours d'eau de la zone littorale ;
- ✓ Réhabiliter les sites et sols pollués sur les zones prioritaires ;
- ✓ Equiper les exutoires pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets ;
- ✓ Valoriser le tourisme de nature et les projets d'écotourisme autour de la Baie de Somme, des rivières et des milieux aquatiques.

La stratégie retenue pour la politique de gestion de la ressource en eau est présentée dans les paragraphes suivants.

2.5.3. La stratégie validée pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La stratégie a été validée par les membres de la CLE, par le choix d'un scénario pour chaque objectif repris dans le graphique et le tableau ci-dessous.



Enjeu	Objectif	Socle	Intermédiaire	Maximisant
Enjeu 1 Qualité des eaux superficielles et souterraines	1 - Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau		X	
	2 - Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population			X
	3 - Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer			X
	4 - Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires		X	
	5 - Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques	X		
Enjeu 2 Ressource quantitative	6 - Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau			X
	7 - S'adapter au changement climatique			X
	8 - Gérer les situations de crise liée à la sécheresse			X
	9 - Sensibiliser les usagers aux économies d'eau			X
	10 - Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau			X
Enjeu 3 Milieux naturels aquatiques et usages associés	11 - Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques			X
	12 - Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire			X
	13 - Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)			X
	14 - Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux			X
Enjeu 4 Risques majeurs	15 - Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation			X
	16 - Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau		X	
	17 - Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte			X
	18 - Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise			X
Enjeu 5 Communication et gouvernance	19 - Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE		X	
	20 - Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE			X

La stratégie retenue par la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Les acteurs du territoire se sont fixés un haut niveau d'ambition pour la majorité des thématiques du SAGE (75 % des objectifs sont établis sur le scénario maximisant). La stratégie retenue démontre ainsi une volonté forte de la part des acteurs d'agir sur les différentes thématiques de l'eau sur le territoire.

-8f

-8g

3. Les documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens permettant d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 107 dispositions inscrites au PAGD et 4 règles inscrites au règlement.

Conformément aux articles L.215-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est composé de :

- ✓ Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du territoire de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers.

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre dans les 6 années à venir.

La portée juridique du PAGD relève de la notion de compatibilité avec une exigence de non contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE en apporte la définition suivante : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. ».

Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante. L'obligation de mise en compatibilité avec les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

- ✓ Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations – déclarations IOTA / ICPE) ;
- ✓ Les SCoT, les PLU(i) et cartes communales (en l'absence de SCoT) ;
- ✓ Les schémas départementaux de carrières.

A noter que le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comporte 4 dispositions de mise en compatibilité :

- ✓ D27 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ D73 - Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ D88 - Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme ;
- ✓ D93 - Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui sont au nombre de 20. Ces objectifs généraux sont déclinés en 107 dispositions présentées sous forme de « fiche action ». Elles présentent le contexte du territoire, le contenu de la disposition, le renvoi vers une carte, ainsi que les moyens permettant leur mise en œuvre (porteur de projet, partenaires techniques et financiers, calendrier, indicateurs de suivi).

- ✓ Règlement qui comporte des « règles » précises permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD.

-89-

Le règlement du SAGE relève de la notion de conformité, et non de la compatibilité. Cette notion de conformité implique que le document de norme inférieure doit respecter scrupuleusement le règlement. Il y a opposabilité directe des règles du règlement. Ainsi une décision administrative ou un acte individuel doit être conforme à la règle.

Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers compte 4 règles opposables à l'administration et au tiers selon le principe de conformité :

- Règle n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau
- Règle n°2 : Gérer les eaux pluviales
- Règle n°3 : Protéger les zones humides
- Règle n°4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

- ✓ Atlas cartographique du SAGE

Les documents du SAGE sont accompagnés d'un atlas cartographique de 12 cartes dont 9 déclinées en atlas. Il facilite la compréhension des enjeux du territoire, ainsi que sa mise en œuvre. La majeure partie des dispositions, ainsi que les règles, sont liées à une cartographie.

- ✓ Evaluation environnementale du SAGE

Les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur la ressource en eau, n'ont pas d'impact négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement :

- L'eau, la faune et la flore ;
- Le sol, l'air, le climat, le paysage et le patrimoine ;
- L'homme et les biens matériels.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

5 enjeux 20 objectifs 107 dispositions

Enjeu 1	Enjeu 2	Enjeu 3	Enjeu 4	Enjeu 5
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Ressource quantitative	Milieux naturels aquatiques et usages associés	Risques majeurs	Communication et Gouvernance
5 Objectifs	4 Objectifs	5 Objectifs	4 Objectifs	2 Objectifs
44 Dispositions	12 Dispositions	27 Dispositions	16 Dispositions	8 Dispositions

Règlement

Article n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau
Article n°2 : Gérer les eaux pluviales

Article n°3 : Protéger les zones humides

Article n°4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

Le contenu du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

-9-

4. La gouvernance et la concertation autour du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'assemblée délibérante en charge de l'organisation et de la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont un lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE. Véritable parlement de l'eau, elle est représentative des acteurs du territoire répartis au sein de trois collèges : les élus locaux, les usagers, (représentants des agriculteurs, Industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse, ...) et les services de l'Etat et leurs établissements publics.

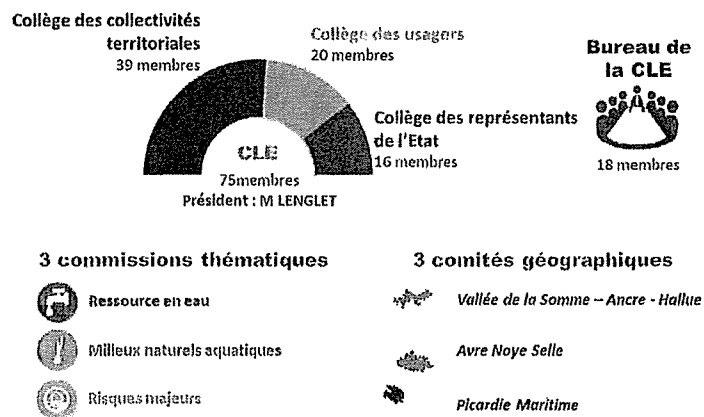
La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comprend 75 membres. Elle a été installée par le Préfet de la Somme le 16 janvier 2012 et entièrement renouvelée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 après 6 années d'exercice.

Le bureau de la CLE, composé de 18 membres de la CLE, assiste cette dernière dans ses fonctions. Il prépare les dossiers techniques, les séances de la CLE et rend des avis sur les dossiers en lien avec la ressource en eau.

Afin de l'assister dans l'élaboration de l'état des lieux, du diagnostic puis des documents du SAGE, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a installé six groupes de travail :

- ✓ Trois Commissions thématiques établies en fonction des enjeux du territoire : Ressource en eau, Risques majeurs et Milieux naturels aquatiques ;
- ✓ Trois Comités géographiques : Picardie Maritime, Vallée de la Somme – Ancre – Hallue et Avre – Noye – Selle (non sollicités pour la phase de rédaction des documents).

Les travaux de ces groupes sont restitués en CLE pour une vision globale du bassin versant de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers.



Les instances du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

92

Des comités de rédaction, composés d'acteurs du territoire, ont été institués pour travailler sur la rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation, discussion puis validation par la CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, ce qui a permis d'obtenir un document partagé par tous. Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des documents du SAGE.

Le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est le fruit d'un important travail de concertation avec les membres de la CLE et les acteurs du territoire à travers plus de 50 réunions (17 réunions de CLL, 18 réunions de Commissions thématiques, 6 réunions de Comités géographiques, 6 réunions de Comités de rédaction, 6 réunions de groupes de travail) mais également auprès du grand public avec 4 réunions d'information sur le territoire.

92

5. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

5.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

Conformément au Code de l'environnement, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article L122-1 du Code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE Somme aval et Cours d'eau a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son établissement a réellement débuté dès l'état des lieux et le diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 4 avril 2019.

La mise en œuvre du SAGE aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

De plus, le SAGE est parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

L'Autorité Environnementale de la Région Hauts-de-France a été saisie le 22 mai 2018.

L'avis, daté du 20 août 2018, émet les conclusions générales suivantes :

- ✓ « Les documents sont globalement bien construits et clairs. La présentation du territoire, puis des enjeux est bien réalisée. Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, sont globalement bien construites et intéressantes. »
- ✓ Le rapport environnemental est complet car conforme aux articles R.122-20 et R.414.23 du Code de l'environnement.

Dans cet avis, l'Autorité Environnementale recommande également de compléter le SAGE sur les principaux points suivants :

- ✓ Définir des actions de connaissance et de gestion de la ressource afin de répondre au déficit structurel d'eau constaté sur le bassin versant de l'Avre ;
- ✓ L'intégration au SAGE de premières ZEE, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes ;
- ✓ Intégrer une règle ou une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau ;
- ✓ Une classification des dispositions pour en faciliter la lecture ;
- ✓ L'éclaircissement des dérogations permises aux 4 articles du règlement qui actuellement nuisent à leur application.

L'intégration de ces remarques, nécessitant des ajouts et précisions, ont été présentées et validées par la CLE lors de la réunion du 9 octobre 2018. Ainsi les éléments de réponse suivants ont été apportés :

-93

- ✓ La CLE a décidé d'ajouter en amont de la présentation de chacune des dispositions du SAGE une grille de lecture présentant : le calendrier de mise en œuvre, le type de disposition : communication, connaissance, opérationnel, mise en compatibilité et gouvernance/gestion et le renvoi vers le numéro de page.
- ✓ La question des Espèces Exotiques Envahissantes n'étant pas compatible avec les champs d'application possible pour le règlement, défini à l'article R.212-47 du Code de l'environnement, la CLE a décidé d'ajouter une nouvelle disposition sur cette thématique (disposition 80). La CLE a également décidé d'élargir cette disposition aux opérations de restauration ou d'entretien de milieux humides naturels dégradés ainsi qu'à tout porteur de projet d'aménagement.
- ✓ Conformément à la recommandation du Comité de bassin, la CLE a décidé de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définir de Zones Potentiellement Impactantes (ZPI). La définition des ZEE nécessite l'établissement d'un risque avéré pour le milieu. Ces mesures, à la charge de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau, ne sont à ce jour pas réalisées sur le territoire. La définition de ZEE n'est donc pas réalisable en l'état actuel des connaissances. Cependant, l'établissement des ZEE étant une priorité, la mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE, conformément à la recommandation du Comité de bassin.
- ✓ La CLE a décidé de ne pas modifier les dispositions relatives à l'enjeu 2 – ressource quantitative. Les données sur cette thématique sont pour le moment lacunaires. Les dispositions identifiées sont essentiellement axées sur l'acquisition de connaissance car des études sont actuellement en cours à l'échelle des bassins Artois-Picardie et de la Somme. Il est donc difficile de définir dès à présent des actions de gestion pertinentes. Ces études ont été définies à une échelle plus globale, l'Avre n'étant pas l'unique secteur sensible du territoire.

5.2. La concertation préalable du public

En raison de l'état d'avancement de la rédaction des documents à l'entrée en vigueur de la procédure de concertation préalable pour les SAGE (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017), la CLE et la structure porteuse ont choisi de ne pas organiser une concertation avec garant. Cependant une déclaration d'intention a été publiée le 23 juillet 2018 sur les sites des Préfectures et de l'EPTB Somme – Ameva permettant de recueillir les avis du public durant une période de quatre mois (23 juillet – 23 novembre 2018) par voie électronique et postale. Aucune remarque n'a été formulée.

5.3. La consultation des assemblées

5.3.1. Déroulement de la consultation des assemblées

Malgré l'absence d'obligation réglementaire, la structure porteuse et la CLE ont souhaité lancer la démarche de consultation administrative permettant de recueillir les avis des différentes instances concernées par le projet de SAGE adopté par la CLE le 15 mars 2018. Ainsi du 22 mai au 22 septembre 2018, 695 instances ont été consultées (Comité de bassin, COGEPOMI, Départements, Région, EPCI, communes, Chambres consulaires, EPTB et SAGE limitrophes), de même que l'Autorité Environnementale. Ces avis constituent une contribution précieuse pour la CLE, car ils permettent d'anticiper, voire d'éviter les contentieux, blocages et retards que provoquerait une mauvaise application des réglementations environnementales.

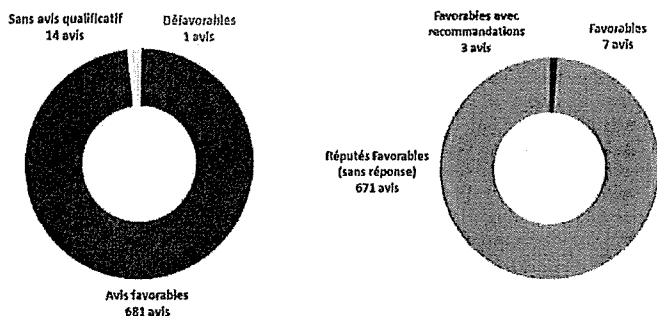
. 96

Une plaquette explicative et synthétique du projet de SAGE a été jointe au courrier de sollicitation d'avis. Le projet de SAGE était téléchargeable sur le site de l'EPTB Somme - Ameva ; l'adresse internet étant indiqué au sein du courrier.

5.3.2. Résultats de la consultation des assemblées

A l'issue de la période de consultation des assemblées et personnes publiques associées 25 avis ont été transmis dans le délai des 4 mois fixés sur les 695 sollicitations : 7 avis favorables, 3 avis favorables avec recommandation(s), 1 avis défavorable et 14 réponses sans avis qualificatif. A noter qu'hormis l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis non reçus dans le délai des 4 mois sont réputés favorables.

Ainsi la consultation administrative a permis de recueillir 98 % d'avis favorables (avis favorables, favorables avec recommandation(s) et réputés favorables) sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.



Résultats généraux de la consultation administrative

Au total 68 remarques ont été formulées au sein de ces 25 avis :

- 35 % concernent des demandes de modifications de l'énoncé des dispositions ou des règles. A noter que la majorité de ces remarques ont concerné le règlement du SAGE ;
- 37 % des modifications à la marge des documents, des mises à jour / corrections ou encore des précisions à apporter sur la synthèse de l'état des lieux du SAGE présentée au sein du PAGD ainsi que sur l'évaluation environnementale ;
- 28 % sont des informations apportées par les structures n'occasionnant pas de modifications des documents.

Dans le cadre de la vérification de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, le Comité de bassin du 29 juin 2018, sur proposition de la Commission Permanente Milieux Naturels Aquatiques et Planification du 8 juin 2018, a émis un avis favorable avec une recommandation sur l'établissement dans un court délai des Zones à Enjeu Environnemental prévue à la disposition 23 du PAGD.

5.3.3. Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples et les avis avec remarques/recommandations/précisions n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ont été pris en compte directement dans les documents du SAGE. Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions du projet de SAGE ou appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiés suite à la consultation administrative. Elles ont été présentées et examinées par la CLE du 9 octobre 2018. Le projet de SAGE a ainsi été modifié avant le démarrage de l'enquête publique de manière à tenir compte des remarques formulées lors de la consultation administrative et notamment d'intégrer les remarques formulées sur les articles du règlement.

Le rapport bilan de la consultation administrative a été mis en ligne sur le site internet de la structure porteuse du SAGE et a été soumis à enquête publique.

5.4. L'enquête publique

5.4.1. Déroulement de l'enquête publique

La réunion de la Commission Locale de l'Eau du 9 octobre 2018 a permis de préciser le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, suite à la consultation administrative et à l'avis de l'autorité environnementale.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- ✓ Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers le 5 novembre 2018 ;
- ✓ Rencontre à plusieurs reprises entre la commission d'enquête, l'animatrice du SAGE et les services de l'Etat pour organiser et préparer l'enquête publique ;
- ✓ Déroulement de l'enquête publique du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019 (37 jours) ;
- ✓ 19 dates et lieux de permanence ;
- ✓ Envoi d'un exemplaire du dossier d'enquête au sein des 19 permanences ;
- ✓ Pour les 550 autres communes, envoi de la plaquette de présentation du SAGE, de l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que du rapport de présentation non technique ;
- ✓ Mise en place d'un lien de téléchargement de l'intégralité du dossier a également été indiqué sur les sites de l'EPTB Somme - Ameva et des Préfectures ;
- ✓ Le 22 mars 2019, la Préfecture de la Somme a transmis 2 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - ✓ Avis et conclusions de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ;
 - ✓ Rapport de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Conformément au Code de l'environnement, deux publications légales (15 jours avant et le jour du démarrage de l'enquête) ont été réalisées dans deux journaux distincts pour chacun des trois départements concernés. Afin de communiquer plus largement auprès du grand public, un article a été envoyé à l'ensemble des communes et EPCI du territoire afin qu'il soit mis en ligne sur leur site internet et/ou relayer au sein des bulletins (Inter)communaux. Certaines communes ont choisi de relayer cette information directement dans les boîtes aux lettres des habitants.

5.4.2. Résultats de l'enquête publique

Vingt-sept observations ont été exprimées sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, que ce soit à titre personnel, en tant que représentant d'une collectivité publique ou d'une association. Ces observations ont été :

- ✓ Portées par écrit dans les registres des communes sièges de permanence (33 %) ;
- ✓ Déposées par écrit sur un registre d'une autre commune du territoire du SAGE (52 %) ;
- ✓ Déposés par courrier au siège de l'enquête en mairie d'Amlens (8 %) ;
- ✓ Transmises par courrier électronique (7%).

Dans son avis rendu le 14 mars 2019, la commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, à l'unanimité de ses membres. Cet avis est assorti de 4 recommandations :

- ✓ Assurer la préservation en tant que ressource potentielle des captages d'eau potable abandonnés ou destinés à être abandonnés pour des raisons économiques. L'eau est un bien commun qui doit échapper aux schémas territoriaux classiques ;
- ✓ Compléter les informations relatives au potentiel hydroélectrique ;
- ✓ Définir une stratégie de communication à destination de l'ensemble des usagers (non limitée aux membres de la CLE) ;
- ✓ Offrir la possibilité de saisir directement la cellule d'animation du SAGE pour permettre aux usagers de collaborer à la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le rapport rappelle que le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau côtiers est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

5.4.3. Prise en compte des avis de la commission d'enquête publique

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations de la commission d'enquête publique ont été travaillées pour être intégrées au projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et ainsi le préciser.

Seules les observations/remarques/réserves nécessitant d'ajouter ou de modifier du texte dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD ou dans des dispositions ont été présentées en CLE le 4 avril 2019 pour approbation.

Les conclusions générales de la commission d'enquête publique ont été soumises à l'approbation de la CLE le 4 avril 2019.

Les précisions apportées n'ont pas modifié les objectifs/niveaux d'ambition de la stratégie, ni la portée réglementaire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers tel qu'il a été soumis à enquête publique.

— 97

6. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

6.1. Impacts du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme aval et Cours d'eau côtiers est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs généraux et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les impacts sont largement positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux naturels aquatiques.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

6.2. Suivi de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de ses 6 années de mise en œuvre via un tableau de bord, s'appuyant sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues.

Ce tableau de bord est constitué de deux parties :

- ✓ Un tableau de bord d'avancement des dispositions du SAGE compilant l'ensemble des indicateurs ;

Ainsi pour chaque disposition, un ou plusieurs indicateurs ont été définis afin d'évaluer leur avancement et/ou les moyens utilisés. Il s'agit majoritairement d'indicateurs de moyens, permettant de suivre la mise en œuvre effective des dispositions du SAGE.

- ✓ Un tableau de bord environnemental reprenant une partie des indicateurs représentatifs de l'évolution de la ressource sur le territoire, permettant un suivi par objectif spécifique du SAGE. Ce dernier fait l'objet d'une disposition (D105) et sera travaillé au démarrage de la mise en œuvre. Ce tableau de bord environnemental s'appuiera également sur les résultats des suivis de la qualité de l'eau préconisés aux dispositions 2, 3 et 4.

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Il est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre et du suivi du SAGE. Il est présenté et validé annuellement par la CLE.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité des eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets, etc.). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et les services de l'Etat

— 98

pourront être sollicités. Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population ou encore des surfaces agricoles pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- ✓ D'adapter en continu les orientations de gestion du territoire, notamment en prévision de la révision du SAGE ;
- ✓ D'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de faire le bilan de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Cette analyse sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, répondant ainsi au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :


- ✓ L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- ✓ L'atteinte des objectifs ;
- ✓ L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE (degré d'atteinte des objectifs fixés).

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'une véritable stratégie de communication définie dans l'enjeu « communication et gouvernance » afin de faire connaître le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et l'importance de la préservation de la ressource en eau.

Fait à Dury, le 30 avril 2019

Le Président de la CLE du SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers


Bernard Lenglet



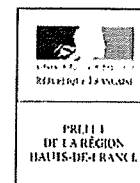
Document réalisé par l'EPTB Somme - Ameva
pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



Virginie SENÉ
Chargée de projet SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers

32 route d'Amiens
80480 DURY
03 22 33 09 97
v.sene@ameva.org

Avec le soutien technique et financier :



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

